

Une marge d'erreur technique à retenir en cas de contrôle d'alcoolémie - Cass. crim 26 mars 2019

Commentaire d'arrêt publié le 08/04/2019, vu 1077 fois, Auteur : [BENEZRA AVOCATS](#)

Lors d'un contrôle d'alcoolémie, les forces de police ou de gendarmerie utilisent un éthylomètre. Les textes prévoient une marge d'erreur technique mais les tribunaux avaient quelques difficultés à appliquer cette marge d'erreur technique. La cour de cassation l'impose désormais dans un arrêt du 26 mars 2019.

Une **marge d'erreur technique** lorsque l'on souffle dans un Ethylomètre est désormais appliquée.

Les Ethylomètres (arrêté du 8 juillet 2003) en cas de contrôle, mesurent un taux d'alcool dans l'air mais une marge d'erreur technique est à prendre en considération.

L'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 prévoit notamment que :

« Les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, applicables lors de la vérification périodique ou de tout contrôle en service sont :

- *0,032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,400 mg/l ;*
- *8 % de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l et inférieures ou égales à 2,000 mg/l ;*
- *30 % de la valeur mesurée pour les concentrations supérieures à 2,000 mg/l.(...)*
».

Il faut savoir que les tribunaux n'appliquaient pas systématiquement la marge d'erreur et ce malgré les procédures contestées par les meilleurs avocats en droit routier.

Petit rappel législatif : Le législateur a fixé le taux maximum d'alcoolémie autorisé pour reprendre le volant après un bon repas : il est de 0,49 g/l de sang ou de 0,24 mg/l d'air. Au-delà, deux infractions peuvent être caractérisées : ° une contravention de 4eme classe lorsque le taux est de 0,5 g/l de sang jusqu'à 0,79 g/l de sang (ou : 0,25 mg/l d'air jusqu'à 0,39 mg/l d'air),

° un [délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique](#), dès lors que le taux atteint 0,8 g/l de sang (0,40 mg/l d'air), ou plus bien sûr. Rappelons que cette infraction peut être constatée sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et que le mis en cause risque, en matière délictuelle jusqu'à **4 500 euros**, une **suspension du permis de conduire jusqu'à 36 mois** ou une **annulation du permis** de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire jusqu'à 36 mois. Il s'expose surtout à une **peine d'emprisonnement de 2 ans de prison maximum** et à une **inscription sur le casier judiciaire**. Enfin un **retrait automatique de 6 points** sur le permis de conduire sera effectué par l'Administration.

La Cour de cassation, dans un [arrêt du 26 mars 2019 \(Arrêt n°338 du 26 mars 2019 \(18-84.900\) – Cour de cassation – Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2019:CR00338\)](#) en a décidé autrement puisqu'elle impose désormais cette marge d'erreur technique. Dans ce dossier, un automobiliste avait été contrôlé avec un taux de 0,40 mg/l d'alcool dans l'air expiré donc constitutif d'un délit (contravention = entre 0,25 et 0,39mg/l dans l'air). La Cour de cassation dans cet arrêt a rappelé les fondements textuels et a considéré que la marge d'erreur n'avait pas été prise en compte.

*En pratique, cela à une incidence : le taux délictuel pourra être retenu qu'à partir de **0,44 mg/l dans l'air** en appliquant la marge d'erreur technique et cela à un effet non négligeable en matière de récidive puisque si le taux était inférieur (0,42 mg/l par exemple), l'infraction serait une simple contravention et ne constituerait plus alors une récidive (exclusivement en matière délictuelle).*

[lire la suite ?](#)